

6<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *g* et après «(M.B.A.)», de «Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en économie financière,»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de «et Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.)» par «, Maîtrise en gestion de projet (M.G.P.) et Doctorat en administration des affaires (D.B.A.)»;

8<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *k*, de «Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration,».

**2.** Le paragraphe *k* de l'article 1.27, modifié par le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 1 du présent règlement, demeure applicable aux personnes qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), sont titulaires du diplôme de Baccalauréat ès sciences (B. Sc.) en administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, décerné par l'Université de Montréal.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65207

## Projet de règlement

Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques  
(chapitre E-1.3)

### Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les exigences réglementaires du Québec avec celles de ses principaux partenaires commerciaux, tant sur le plan des catégories d'appareils couverts que des exigences de rendement énergétique minimales exigibles.

Ce projet de règlement aura pour effet d'amoinvrir les barrières économiques interprovinciales, favorisant le commerce intérieur en plus de générer d'importantes économies d'énergie. Pour les particuliers, l'achat d'appareils présentant une meilleure performance énergétique peut engendrer un surcoût. Celui-ci est toutefois rentabilisé

par les économies liées à la plus faible consommation d'énergie de ces appareils tout au long de leur cycle de vie utile. Pour les entreprises manufacturières québécoises produisant des appareils visés par le projet de règlement, aucun coût direct n'est considéré puisque les exigences incluses dans le projet de règlement sont basées sur les exigences réglementaires fédérales et ontariennes que ces entreprises doivent déjà respecter, exportant majoritairement leurs produits en Ontario.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Philippe Gamache, ingénieur, Direction des secteurs résidentiel, institutionnel et des affaires, Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau B 406, Québec (Québec) G1H 6R1, télécopieur: 418 643-5828, téléphone: 418 627-6379, poste 8027, courriel: jean-philippe.gamache@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 407, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

### Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques  
(chapitre E-1.3, a. 21, 22, 23 et 26)

**1.** Un appareil énuméré à l'annexe 1, dont la fabrication est achevée pendant la période déterminée à cette annexe, doit se conformer à la norme d'efficacité énergétique et à l'exigence de rendement énergétique prévues pour chaque appareil à cette dernière.

La conformité d'un appareil est testée et vérifiée selon la procédure d'essai applicable prévue dans la norme d'efficacité énergétique précisée à l'annexe 1 et, s'il y a lieu, selon les spécifications précisées à l'annexe 1.

Toutefois, lorsqu'une norme énumérée à l'annexe 1 mentionne qu'elle est fondée ou harmonisée avec une autre norme, la procédure d'essai de cette dernière peut être utilisée pour tester et vérifier la conformité de l'appareil.

**2.** Le renvoi à une norme d'efficacité énergétique constitue un renvoi à la version énumérée à l'annexe 1, incluant toutes les modifications ultérieures qui y sont apportées.

**3.** Un appareil énuméré à l'annexe 1 doit être muni d'une marque de vérification de l'efficacité énergétique délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes, dans le domaine de la vérification de l'efficacité énergétique. La marque de vérification de l'efficacité énergétique atteste que l'appareil a été testé et que son rendement énergétique a été vérifié.

Dans le cas d'une lampe fluorescente standard, d'une lampe - réflecteur à incandescence standard ou d'une lampe standard, la marque de vérification énergétique peut être apposée sur l'extérieur de leur emballage.

**4.** Un appareil énuméré à l'annexe 1 doit être muni d'au moins une étiquette permanente portant son numéro de modèle et sa date de fabrication ou portant un code identifiant cette date.

Lorsque, par application de l'article 24 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3), le ministre autorise un fabricant à appliquer pour un appareil ou une catégorie d'appareils des normes d'efficacité énergétiques différentes de celles prévues à l'annexe 1, cet appareil doit être muni d'une étiquette permanente obtenue du ministre attestant qu'il rencontre l'exigence de rendement énergétique du Québec.

**5.** Une étiquette ou une marque prévue aux articles 3 et 4 doit être apposée de façon telle que sa localisation permette son repérage et sa lecture sans avoir à démonter aucune partie de l'appareil.

**6.** La marque distinctive qu'un inspecteur peut apposer dans les cas prévus à l'article 32 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3) est une vignette autocollante de couleur rouge qui comporte un texte indiquant que cet appareil ne peut être mis en marché au Québec ainsi que le montant des amendes applicables dans le cas du retrait de cette marque. Cette dernière doit être apposée sur l'extérieur de l'emballage de l'appareil.

**7.** Un fabricant d'appareils énumérés à l'annexe 1 tient à jour un registre contenant, au minimum, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom de l'organisme de certification visé à l'article 3;

2<sup>o</sup> le numéro de dossier de vérification du rendement énergétique de l'appareil;

3<sup>o</sup> tous les renseignements permettant de démontrer la conformité de l'appareil à la norme d'efficacité énergétique et à l'exigence de rendement énergétique qui lui sont applicables selon la procédure d'essai prévue dans la norme d'efficacité énergétique précisée à l'annexe 1.

**8.** Les attestations de vérification du rendement énergétique d'appareils délivrées par l'Association canadienne de normalisation, les Services Professionnels Warnock Hersey Ltée, Underwriters Laboratories Inc. et l'Association canadienne du gaz, avant le (*date d'entrée en vigueur du présent règlement*) conformément au Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1), conservent leur pleine validité sous le régime du présent règlement.

**9.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (chapitre E-1.2, r. 1).

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE 1**  
(a. 1, 2, 3, 4 et 7)

Les sigles suivants sont employés dans la présente annexe :

« AC » :	Courant alternatif (CA);
« AFUE » :	Efficacité de l'utilisation annuelle de combustible ( <i>Annual Fuel Utilization Efficiency</i> );
« AHRI » :	Air - Conditioning, Heating, and Refrigeration Institute;
« ANSI » :	American National Standards Institute;
« ASHRAE » :	American Society of Heating, Refrigerating, and Air - Conditioning Engineers;
« AV » :	Volume corrigé en litres ( <i>Adjusted Volume</i> );
« BLE » :	Rendement lumineux du ballast ( <i>Ballast Luminous Efficiency</i> );
« Cap » :	Capacité de refroidissement ( <i>Cooling Capacity</i> );
« CCT » :	Température de couleur corrélée ( <i>Correlated Color Temperature</i> );
« CEER » :	Taux d'efficacité énergétique combiné ( <i>Combined Energy Efficiency Ratio</i> );
« CEI » :	Commission électrotechnique internationale ( <i>International Electrotechnical Commission</i> );
« COP » :	Coefficient de performance ( <i>Coefficient of Performance</i> );
« CPC » :	Coefficient de performance de chauffage;
« CPR » :	Coefficient de performance de refroidissement;
« Cr » :	Capacité d'assèchement quotidienne en L/d;
« CRI » :	Indice de rendu de couleur ( <i>Color Rendering Index</i> );
« CSA » :	Association Canadienne de Normalisation ( <i>Canadian Standards Association</i> );
« EER » :	Taux d'efficacité énergétique ( <i>Energy Efficiency Ratio</i> );
« EF » :	Facteur énergétique ( <i>Efficiency Factor</i> );
« En » :	Efficacité nominale moyenne de la lampe en lm/W;
« Equot » :	Consommation d'énergie quotidienne en kWh/d ( <i>Daily Energy Consumption or Calculated Daily Energy Consumption</i> );
« Eann » :	Consommation d'énergie annuelle en kWh/an ( <i>Annual Energy Consumption or Calculated Annual Energy Consumption</i> );
« Hm » :	Capacité de production quotidienne en kg/d;
« HSPF » :	Coefficient de performance en période de chauffe ( <i>Heating Seasonal Performance Factor</i> );
« IEER » :	Taux d'efficacité énergétique intégré ( <i>Integrated Energy Efficiency Ratio</i> );
« IES » :	Illuminating Engineering Society;
« IPLV » :	Valeur intégrée à charge partielle ( <i>Integrated Part - Load Value</i> );
« ITE » :	Institute of Transportation Engineers;
« LED » :	Diode électro luminescente ( <i>DEL</i> );
« NEMA » :	National Electrical Manufacturers Association;
« P » :	Puissance nominale en watts;
« PTAC » :	Climatiseur terminal autonome ( <i>Packaged Terminal Air Conditioner</i> );
« PTHP » :	Thermopompe terminale autonome ( <i>Packaged Terminal Heat Pump</i> );
« SEER » :	Taux d'efficacité énergétique saisonnier ( <i>Seasonal Energy Efficiency Ratio</i> );
« SL » :	Perte thermique en mode attente en watts ( <i>Standby Loss</i> );
« TDA » :	Surface totale de présentation ( <i>Total Display Area</i> );
« TE » :	Rendement thermique ( <i>Thermal Efficiency</i> );
« Vc » :	Volume du congélateur en litres;
« Vn » :	Volume nominal du réservoir en litres;
« Vr » :	Volume du réfrigérateur en litres.

## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
<b>Catégorie 1 : Appareils de chauffage de l'eau domestique</b>			
<b>1. Chauffe - eau</b>			
1. Chauffe - eau au gaz naturel ou au propane, ayant une capacité supérieure ou égale à 76 L (20 gallons US) et inférieure ou égale à 380 L (100 gallons US) et un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 22 kW (75 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CSA P.3 - 04, Méthode d'essai pour mesurer la consommation d'énergie et le rendement énergétique des chauffe - eau au gaz à accumulation	$EF \geq 0,7 - 0,0005 \times V_n$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Chauffe - eau au mazout, ayant une capacité inférieure ou égale à 190 L (50 gallons US) et un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 30,5 kW (105 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA B211 - 00, Rendement énergétique des chauffe - eau au mazout à accumulation	$EF \geq 0,59 - 0,0005 \times V_n$	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017
3. Chauffe - eau électrique, ayant une capacité supérieure ou égale à 50 L (13 gallons US) et inférieure ou égale à 454 L (120 gallons US) et un débit calorifique inférieur ou égal à 12 kW. Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA C191 - 04, Fonctionnement des chauffe - eau électriques à accumulation pour usage domestique	<b>Réservoir avec entrée inférieure</b> $V_n \geq 50 \text{ L et } \leq 270 \text{ L} : SL \leq 0,2 \times V_n + 40$ $V_n > 270 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} : SL \leq 0,472 \times V_n - 33,5$ <b>Réservoir avec entrée supérieure</b> $V_n \geq 50 \text{ L et } < 160 \text{ L} : SL \leq 0,2 \times V_n + 35$ $V_n \geq 160 \text{ L et } < 270 \text{ L} : SL \leq 0,2 \times V_n + 25$ $V_n \geq 270 \text{ L et } \leq 290 \text{ L} : SL \leq 0,472 \times V_n - 48,5$ $V_n > 290 \text{ L et } \leq 454 \text{ L} : SL \leq 0,472 \times V_n - 38,5$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>Catégorie 2 : Appareils de chauffage ou de conditionnement de l'air</b>			
<b>1. Aérothermes à gaz</b>			
1. Appareil à gaz autonome à contrôle automatique, qui est ventilé et qui distribue de l'air chauffé sans l'aide de conduits et dont la capacité est inférieure ou égale à 2 931 kW (10 000 000 Btu/h), monté ou	CAN/CSA P.11 - 07, Méthode d'essai pour mesurer l'efficacité et la consommation énergétique des aérothermes à gaz	$TE \geq 80 \%$ de la capacité nominale maximale d'entrée d'air chaud et Doit être muni d'un dispositif d'allumage intermittent et, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un système d'évacuation des gaz mécanique; ou</li> <li>- d'un volet motorisé à évacuation automatique; ou</li> <li>- d'un registre de tirage à clapet automatique.</li> </ul>	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
suspendu à partir du plafond.			
<b>2. Chaudières</b>			
1. Toutes les chaudières visées par les définitions ci - dessous	S/O	Toutes les chaudières doivent être munies d'un dispositif automatique de réglage de la température de l'eau fournie par la chaudière qui fait en sorte qu'une augmentation de la charge de chaleur inférée produise une augmentation correspondante de la température de l'eau fournie. Dans le cas des chaudières à puissance unique, il est satisfait à cette exigence si le dispositif permet automatiquement au brûleur ou à l'élément chauffant de fonctionner uniquement lorsqu'il a déterminé que la charge de chaleur inférée ne peut être fournie par la chaleur résiduelle de l'eau dans le système. Dans le cas des chaudières à eau chaude, lorsqu'il n'y a aucune charge de chaleur inférée, le dispositif doit limiter la température de l'eau dans la chaudière à un maximum de 60°C. Une chaudière ne doit être mise en service que lorsque le dispositif est installé.	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Chaudière au gaz naturel ou au propane conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude, munie ou non, de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir et ayant un débit calorifique inférieur à 88 kW (300 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA P.2 - 13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Eau chaude : AFUE $\geq$ 82 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente Vapeur : AFUE $\geq$ 80 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Chaudière au mazout conçue pour être raccordée à un système de chauffage central à vapeur basse pression ou à eau chaude, munie ou non, de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir, qui chauffe au mazout ou avec un autre hydrocarbure et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 88 kW (300 000 Btu/h). Les systèmes combinés permettant de chauffer l'air et l'eau domestique sont exclus.	CAN/CSA P.2 - 13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels ou ANSI/ASHRAE 103 - 2007, « Method of Testing for Annual Fuel Utilization Efficiency of Residential Central Furnaces and Boilers »	Eau chaude : AFUE $\geq$ 84 % Vapeur : AFUE $\geq$ 82 %	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Chaudière à alimentation électrique conçue pour être	S/O	S/O	À partir de l'entrée en

## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
raccordée à un système de chauffage central à eau chaude dont le débit calorifique est inférieur à 88 kW (300 000 Btu/h) et qui n'est pas munie de serpentins de chauffage de l'eau domestique sans réservoir.			vigueur du règlement
<b>3. Climatiseurs et thermopompes centraux (biblocs ou monoblocs)</b>			
1. Climatiseur ou thermopompe central monobloc, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). Les appareils conçus pour les espaces restreints sont exclus.	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 14, HSPF région V ≥ 7 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W pour un climatiseur ou ≤ 33 W pour une thermopompe	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Climatiseur ou thermopompe pour les espaces restreints, monobloc ou bibloc, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h). Les appareils muraux sont inclus.	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 12, HSPF région V ≥ 6,4 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W pour un climatiseur ou ≤ 33 W pour une thermopompe	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Climatiseur central bibloc, autre que celui à petits conduits et à grande vitesse ou celui pour les espaces restreints, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 13 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Thermopompe centrale bibloc, autre que celle à petits conduits et à grande vitesse ou celle pour les espaces restreints, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 14, HSPF région V ≥ 7,1 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 33 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
5. Climatiseur ou thermopompe central bibloc, à petits conduits et à grande vitesse, à courant monophasé, ayant une capacité de refroidissement	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 12, HSPF région V ≥ 6,3 et consommation électrique en mode « Arrêt » ≤ 30 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).			
6. Climatiseur ou thermopompe central, à courant triphasé, ayant une capacité de refroidissement inférieure à 19 kW (65 000 Btu/h).	CAN/CSA C656 - 14, Norme de rendement des climatiseurs et des thermopompes à deux blocs et monoblocs	SEER ≥ 13 et HSPF région V ≥ 6,7	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>4. Climatiseurs et thermopompes de grande puissance</b>			
1. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par air, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,2 et IEER ≥ 11,4	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,2	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10 et IEER ≥ 10,1	
2. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par air, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,2	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 11	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,8 et IEER ≥ 9,9	
3. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par eau, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1 et IEER ≥ 11,7	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,5 et IEER ≥ 11,2	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,4 et IEER ≥ 11,1	
4. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par eau, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9 et IEER ≥ 11,5	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,3 et IEER ≥ 11	
		Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,2 et IEER ≥ 10,9	
		Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 10,9	

## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
	Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »		
5. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1 et IEER ≥ 11,7 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12 et IEER ≥ 11,2 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9 et IEER ≥ 11,1 Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,1	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
6. Climatiseur autonome de grande puissance, refroidi par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9 et IEER ≥ 11,5 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 11,8 et IEER ≥ 11 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11,7 et IEER ≥ 10,9 Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 10,9	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
7. Climatiseur autonome de grande puissance à débit variable, refroidi par eau ou par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,5 et IEER ≥ 11,7 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,2 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,1 Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11 et IEER ≥ 11,1	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
8. Climatiseur autonome de grande puissance à débit variable, refroidi par eau ou par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,3 et IEER ≥ 11,5 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 11 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 10,9 Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8 et IEER ≥ 10,9	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
9. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par air, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,6, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement



## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication								
une unité de chauffage électrique.	Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	<table border="1"> <tr> <td>Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> <tr> <td>Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2</td> <td>et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> </table>	Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)	et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2	et COP à - 8,3°C ≥ 2,05					
Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)	et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										
Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2	et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										
10. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par air, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	<table border="1"> <tr> <td>Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25</td> </tr> <tr> <td>Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,4, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> <tr> <td>Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> <tr> <td>Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2</td> <td>et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> </table>	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)	et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25	Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)	et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,4, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)	et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2	et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)	et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25										
Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)	et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,4, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										
Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)	et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										
Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2	et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										
11. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	<table border="1"> <tr> <td>Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25</td> </tr> <tr> <td>Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,5, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> <tr> <td>Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,4, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> <tr> <td>Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2</td> <td>et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> </table>	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)	et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25	Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)	et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,5, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)	et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,4, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2	et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)	et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25										
Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)	et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,5, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										
Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)	et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,4, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										
Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2	et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										
12. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	<table border="1"> <tr> <td>Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25</td> </tr> <tr> <td>Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,3, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> <tr> <td>Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,2, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> <tr> <td>Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2</td> <td>et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> </table>	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)	et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25	Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)	et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,3, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)	et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,2, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2	et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)	et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25										
Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)	et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12,3, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										
Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h)	et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 12,2, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										
Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2	et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										
13. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER :	<table border="1"> <tr> <td>Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25</td> </tr> <tr> <td>Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)</td> <td>et &lt; 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05</td> </tr> </table>	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)	et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25	Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)	et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement				
Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h)	et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12,1, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25										
Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h)	et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 12, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05										

## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05  Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	
14. Thermopompe autonome de grande puissance, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique. Les unités à débit variable sont exclues.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11,9, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25  Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 11,8, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05  Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 11,7, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05  Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
15. Thermopompe autonome de grande puissance à débit variable, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25  Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,6, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05  Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 10, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05  Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
16. Thermopompe autonome de grande puissance à débit variable, refroidie par eau, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 12, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25  Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,4, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05  Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,8, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05  Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
17. Thermopompe autonome de grande puissance à débit variable, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel sans unité de chauffage ou avec une	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER :	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 11, IEER ≥ 11,2, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25  Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,6, IEER ≥ 10,7, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
unité de chauffage électrique.	ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,5, IEER ≥ 9,6, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	
18. Thermopompe autonome de grande puissance à débit variable, refroidie par évaporation, d'usage commercial ou industriel ayant une unité de chauffage autre qu'une unité de chauffage électrique.	Pour le COP et l'EER : CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs Pour l'IEER : ANSI/AHRI 340/360 - 2007 « Performance Rating of Commercial and Industrial Unitary Air Conditioning and Heat Pump Equipment »	Cap ≥ 19 kW (65 000 Btu/h) et < 40 kW (135 000 Btu/h) : EER ≥ 10,8, IEER ≥ 11, COP à 8,3°C ≥ 3,3 et COP à - 8,3°C ≥ 2,25 Cap ≥ 40 kW (135 000 Btu/h) et < 70 kW (240 000 Btu/h) : EER ≥ 10,4, IEER ≥ 10,5, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 70 kW (240 000 Btu/h) et < 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05 Cap ≥ 223 kW (760 000 Btu/h) : EER ≥ 9,3, IEER ≥ 9,4, COP à 8,3°C ≥ 3,2 et COP à - 8,3°C ≥ 2,05	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>5. Climatiseurs individuels</b>			
1. Climatiseur individuel à courant monophasé et ayant une capacité de refroidissement inférieure ou égale à 10,55 kW (36 000 Btu/h), à l'exception de tout climatiseur terminal autonome. Les climatiseurs portables sont exclus.	CAN/CSA C368.1 - 14, Rendement énergétique des climatiseurs individuels	<b>Avec grilles d'aération latérales, sans cycle réversible</b> Cap < 1,75 kW (6 000 Btu/h) : CEER ≥ 11 Cap ≥ 1,75 kW (6 000 Btu/h) et < 2,33 kW (8 000 Btu/h) : CEER ≥ 11 Cap ≥ 2,33 kW (8 000 Btu/h) et < 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER ≥ 10,9 Cap ≥ 4,08 kW (14 000 Btu/h) et < 5,83 kW (20 000 Btu/h) : CEER ≥ 10,7 Cap ≥ 5,83 kW (20 000 Btu/h) et < 8,17 kW (28 000 Btu/h) : CEER ≥ 9,4 Cap ≥ 8,17 kW (28 000 Btu/h) : CEER ≥ 9 <b>Avec grilles d'aération latérales, avec cycle réversible</b> Cap < 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER ≥ 9,8 Cap ≥ 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER ≥ 9,3 <b>Sans grille d'aération latérale, sans cycle réversible</b> Cap < 1,75 kW (6 000 Btu/h) : CEER ≥ 10 Cap ≥ 1,75 kW (6 000 Btu/h) et < 2,33 kW (8 000 Btu/h) : CEER ≥ 10 Cap ≥ 2,33 kW (8 000 Btu/h) et < 3,21 kW (11 000 Btu/h) : CEER ≥ 9,6 Cap ≥ 3,21 kW (11 000 Btu/h) et < 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER ≥ 9,5	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017

## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		Cap $\geq$ 4,08 kW (14 000 Btu/h) et $<$ 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER $\geq$ 9,3 Cap $\geq$ 8,17 kW (20 000 Btu/h) : CEER $\geq$ 9,4 <b>Sans grille d'aération latérale, avec cycle réversible</b> Cap $<$ 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER $\geq$ 9,3 Cap $\geq$ 4,08 kW (14 000 Btu/h) : CEER $\geq$ 8,7 <b>Unité pour fenêtre à battant seulement</b> : CEER $\geq$ 9,5 <b>Unité pour fenêtre à battant ou coulissante</b> : CEER $\geq$ 10,4	
<b>6. Climatiseurs et thermopompes terminaux autonomes</b>			
1. Climatiseur ou thermopompe terminal autonome, assemblé en usine qui, selon le cas, est constitué d'un manchon mural et d'un dispositif de refroidissement distinct non contenu dans un boîtier et est destiné à refroidir une seule pièce ou zone, ou est constitué d'un manchon mural et d'une combinaison distincte de dispositifs de chauffage et de refroidissement non contenus dans un boîtier et est destiné à chauffer et à refroidir une seule pièce ou zone.	AHRI 310/380 – 2004 CAN/CSA C744 - 14, Norme sur les conditionneurs d'air et les thermopompes monoblocs	<b>PTAC : Format standard</b> Cap $<$ 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER $\geq$ 11,7 Cap $\geq$ 2 030 W (7 000 Btu/h) et $\leq$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER $\geq$ 13,8 – (0,300 $\times$ Cap / 293,1) Cap $>$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER $\geq$ 9,3 <b>PTAC : Format non - standard</b> Cap $<$ 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER $\geq$ 9,4 Cap $\geq$ 2 030 W (7 000 Btu/h) et $\leq$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER $\geq$ 10,9 – (0,213 $\times$ Cap / 293,1) Cap $>$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER $\geq$ 7,7 <b>PTHP : Format standard</b> Cap $<$ 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER $\geq$ 11,9 et COP $\geq$ 3,3 Cap $\geq$ 2 030 W (7 000 Btu/h) et $\leq$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER $\geq$ 14,0 – (0,300 $\times$ Cap / 293,1) et COP $\geq$ 3,7 – (0,052 $\times$ Cap) Cap $>$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER $\geq$ 9,5 et COP $\geq$ 2,9 <b>PTHP : Format non - standard</b> Cap $<$ 2 030 W (7 000 Btu/h) : EER $\geq$ 9,3 et COP $\geq$ 2,7 Cap $\geq$ 2 030 W (7 000 Btu/h) et $\leq$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER $\geq$ 10,8 – (0,213 $\times$ Cap) et COP $\geq$ 2,9 – (0,026 $\times$ Cap) Cap $>$ 4 390 W (15 000 Btu/h) : EER $\geq$ 7,6 et COP $\geq$ 2,5	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>7. Climatiseurs et thermopompes verticaux monoblocs</b>			
1. Climatiseur ou thermopompe pour	CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances	Cap $<$ 19 kW (65 000 Btu/h) : EER $\geq$ 9 et COP $\geq$ 3	À partir de l'entrée en

## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
usage commercial constitué d'un seul bloc, avec condenseur à air, contenu dans un boîtier, avec ou sans chauffage optionnel, à l'exclusion d'une thermopompe, dont les composants importants sont disposés verticalement et qui est destiné à être monté dans l'ouverture d'un mur extérieur ou d'un côté ou l'autre d'un tel mur.	des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs	Cap $\geq$ 19 kW (65 000 Btu/h) et $<$ 39,5 kW (135 000 Btu/h) : EER $\geq$ 8,9 et COP $\geq$ 3  Cap $\geq$ 39,5 kW (135 000 Btu/h) : EER $\geq$ 8,6 et COP $\geq$ 2,9	vigueur du règlement
<b>8. Thermopompes à circuit d'eau interne</b>			
1. Thermopompe à eau assemblée en usine comme matériel monobloc ou équipement assorti, et conçue pour être raccordée à un système à circuit d'eau interne et dont la capacité de refroidissement ou de chauffage est inférieure à 40 kW (135 000 Btu/h).	CAN/CSA - C13256 - 1 - F01 , Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 1: Pompes à chaleur eau - air et eau glycolée - air	Cap $<$ 5 kW : CPR $\geq$ 3,28 pour une température de l'eau à l'entrée de 30°C et CPC $\geq$ 4,2 pour une température de l'eau à l'entrée de 20°C  Cap $\geq$ 5 et $<$ 40 kW : CPR $\geq$ 3,52 pour une température de l'eau à l'entrée de 30°C et CPC $\geq$ 4,2 pour une température de l'eau à l'entrée de 20°C	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>9. Thermopompes géothermiques</b>			
1. Thermopompe géothermique, monobloc ou bibloc, assemblée en usine, dont la capacité de refroidissement ou de chauffage est inférieure à 40 kW (135 000 Btu/h) et conçue pour être raccordée à un système géothermique à circuit fermé ou ouvert.	CAN/CSA - C13256 - 1 - F01 , Pompes à chaleur à eau - Essais et détermination des caractéristiques de performance - Partie 1: Pompes à chaleur eau - air et eau glycolée - air	Circuit ouvert : COP de refroidissement $\geq$ 4,74 pour une température de l'eau à l'entrée de 15°C et COP de chauffage $\geq$ 3,6 pour une température de l'eau à l'entrée de 10°C  Circuit fermé : COP de refroidissement $\geq$ 3,93 pour une température de l'eau à l'entrée de 25°C et COP de chauffage $\geq$ 3,1 pour une température de l'eau à l'entrée de 0°C	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>10. Générateurs d'air chaud</b>			
1. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant monophasé et ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h).	CAN/CSA P.2 - 13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateurs pour maisons mobiles ou pour véhicules récréatifs qui ne sont pas munis d'une composante de refroidissement intégrée : AFUE $\geq$ 80 %  Générateurs pour maisons mobiles ou pour véhicules récréatifs munis d'une composante de refroidissement intégrée : AFUE $\geq$ 81 %  Pour tous les autres générateurs : AFUE $\geq$ 92 %	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Générateur d'air chaud au gaz naturel ou au propane, à courant triphasé et ayant un	ANSI Z21.47 – 2012 CSA 2.3 - 2012 - « Gas - fire d central furnaces »	AFUE $\geq$ 78 % ou TE $\geq$ 80 %	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h), à l'exception d'un générateur d'air chaud pour une maison mobile ou un véhicule récréatif.			
3. Générateur d'air chaud à gaz ayant un débit calorifique de plus de 65,92 kW (225 000 Btu/h) et d'au plus 117,23 kW (400 000 Btu/h).	ANSI Z21.47 – 2012 CSA 2.3 - 2012 - « Gas - fire d central furnaces »	Générateurs pour maisons mobiles ou pour véhicules récréatifs : TE ≥ 76 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente  Pour tous les autres générateurs : TE ≥ 80 % et ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Générateur d'air chaud au mazout, ayant un débit calorifique inférieur ou égal à 65,92 kW (225 000 Btu/h) et qui chauffe soit exclusivement au mazout, soit au mazout avec un autre hydrocarbure.	CAN/CSA P.2 - 13, Méthode d'essai pour mesurer le taux d'utilisation annuel de combustible des chaudières et générateurs d'air chaud à gaz ou à mazout résidentiels	Générateurs pour maisons mobiles ou pour véhicules récréatifs : AFUE ≥ 75 %  Générateurs intempérisés et qui ne sont pas conçus pour maisons mobiles ou véhicules récréatifs : AFUE ≥ 78 %  Générateurs non - intempérisés et qui ne sont pas conçus pour maisons mobiles ou pour véhicules récréatifs : AFUE ≥ 83 % et  Pour tous les générateurs non - intempérisés : la consommation électrique maximale en mode « Veille » ou « Arrêt » doit être inférieure à 11 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>11. Groupes compresseur - condenseur</b>			
1. Groupe compresseur - condensateur de grande puissance, destiné à la climatisation pour usage commercial ou industriel et ayant une capacité de refroidissement supérieure ou égale à 19 kW (65 000 Btu/h) et inférieure ou égale à 70 kW (240 000 Btu/h).	CAN/CSA C746 - 06, Évaluation des performances des climatiseurs et des thermopompes de grande puissance et des climatiseurs verticaux monoblocs	Refroidi par air : EER ≥ 10,1  Refroidi par eau ou par évaporation : EER ≥ 13,1	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>12. Refroidisseurs</b>			
1. Machine conçue pour appliquer un cycle frigorifique afin d'extraire la chaleur d'un liquide, en général l'eau, et transmettre cette chaleur à un milieu refroidisseur, en général l'air ou l'eau, que le condenseur frigorigène fasse ou non partie intégrante de la machine.	CAN/CSA C743 - 09, Évaluation des performances des refroidisseurs d'eau monobloc	<b>Compression de vapeur</b> À air avec ou sans condenseur, puissance < 528 kW, type A : COP ≥ 2,802 et IPLV ≥ 3,664  À air avec ou sans condenseur, puissance ≥ 528 kW, type A : COP ≥ 2,802 et IPLV ≥ 3,737  <b>À eau, alternatif, type A, type B</b> Tous les appareils à eau, alternatif, type A, type B, doivent satisfaire aux exigences de rendement énergétique visant les appareils à eau, rotatif à vis ou à volutes À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance < 264 kW, type A : COP ≥ 4,509 et IPLV ≥ 5,582	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017

## PARTIE 1

Catégories, appareils et champ d'application	Normes d'efficacité énergétique	Exigences de rendement énergétique	Période de fabrication
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance < 264 kW, type B : COP ≥ 4,396 et IPLV ≥ 5,861	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type A : COP ≥ 4,538 et IPLV ≥ 5,718	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type B : COP ≥ 4,452 et IPLV ≥ 6,001	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 528 et < 1 055 kW, type A : COP ≥ 5,172 et IPLV ≥ 6,063	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 528 et < 1 055 kW, type B : COP ≥ 4,898 et IPLV ≥ 6,513	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 1 055 kW, type A : COP ≥ 5,672 et IPLV ≥ 6,513	
		À eau, rotatif à vis, à volutes, puissance ≥ 1 055 kW, type B : COP ≥ 5,504 et IPLV ≥ 7,177	
		À eau, centrifuge, puissance < 264 kW, type A : COP ≥ 5,547 et IPLV ≥ 5,901	
		À eau, centrifuge, puissance < 264 kW, type B : COP ≥ 5,504 et IPLV ≥ 7,815	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type A : COP ≥ 5,547 et IPLV ≥ 5,901	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 264 et < 528 kW, type B : COP ≥ 5,504 et IPLV ≥ 7,815	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 528 et < 1 055 kW, type A : COP ≥ 6,1 et IPLV ≥ 6,401	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 528 et < 1 055 kW, type B : COP ≥ 5,856 et IPLV ≥ 8,792	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 1 055 kW, type A : COP ≥ 6,170 et IPLV ≥ 6,525	
		À eau, centrifuge, puissance ≥ 1 055 kW, type B : COP ≥ 5,961 et IPLV ≥ 8,792	
		<b>Absorption</b>	
		Simple effet, à air, toute puissance, type A : COP ≥ 0,6	
		Simple effet, à eau, toute puissance, type A : COP ≥ 0,7	
		Double effet, indirect, toute puissance, type A : COP ≥ 1 et IPLV ≥ 1,05	
		Double effet, direct, toute puissance, type A : COP ≥ 1 et IPLV ≥ 1	

## PARTIE 1

<b>13. Thermostats</b>			
1. Thermostat dédié à la commutation d'une charge de chauffage résistive à la tension de secteur (120 à 240 V). Les thermostats utilisés exclusivement avec les planchers chauffants sont exclus.	CAN/CSA C828 - 13, Exigences relatives aux performances des thermostats dédiés au chauffage électrique par pièce Pour le facteur de marche : la température moyenne au centre de la salle d'essais doit se situer à moins de 0,5°C de la température de consigne originale de 22°C du thermostat pour un facteur de marche de 50 %.	Pour tous les thermostats : Dérive en température du thermostat $\leq 1,5^{\circ}\text{C}$ en valeur absolue Pour les thermostats pour ventilo - convecteurs : Différentiel $\leq 1,0^{\circ}\text{C}$ Pour tous les autres types de thermostats : Différentiel $\leq 0,5^{\circ}\text{C}$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>14. Ventilateurs de plafond</b>			
1. Ventilateur de plafond suspendu et affleurant pour usage résidentiel, industriel ou commercial conçu pour être raccordé à des circuits d'alimentation ne dépassant pas 250 V.	CAN/CSA C814 - 10, Rendement énergétique des ventilateurs de plafond La valeur de service doit être mesurée conformément à la procédure du chapitre 5 de la norme CAN/CSA C814 - 96, Rendement énergétique des ventilateurs de plafond	Tous les ensembles d'éclairage des ventilateurs de plafond et les ventilateurs de plafond à éclairage intégré dont la puissance électrique totale est supérieure à 10 W doivent être dotés d'un dispositif électrique ou d'un autre moyen limitatif, pour faire en sorte que l'éclairage ne puisse fonctionner avec des ampoules consommant plus de 190 W au total Pour un ventilateur domestique : Valeur de service $\geq 30$ L/s/W Pour un ventilateur industriel ou commercial : Valeur de service $\geq 35$ L/s/W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>Catégorie 3 : Appareils d'éclairage</b>			
<b>1. Ballasts pour lampe fluorescente</b>			
1. Pour tous les ballasts visés par les définitions ci - dessous.	NEMA/ANSI C82.77 - 2002 - « Harmonic emission limits – related power quality requirements for lighting equipment » S/O	Pour tous les ballasts, les exigences relatives au taux d'harmoniques doivent être respectées. Les ballasts doivent avoir un facteur de puissance d'au moins 90 %. Dans le cas des ballasts conçus et marqués pour être utilisés en milieu résidentiel à 120 V, un facteur de puissance supérieur ou égal à 50 % doit être jugé acceptable. BLE $\geq A / (1 + B \times \text{puissance d'arc totale des lampes}^{(-C)})$ où A, B et C correspondent à :	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Ballast à allumage instantané et à allumage rapide (autres que les ballasts de la classe résidentielle) conçu pour commander des lampes couramment appelées : a) lampes bi - broche taille moyenne de 1 200 mm , b) lampes en U de 600 mm ou c) lampes finelignes de 2 400 mm (classe 1).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,47 et C = 0,25 347 V : A = 0,963, B = 0,27 et C = 0,25	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Ballast à allumage programmé (autres que les ballasts de la classe résidentielle) conçu pour commander des	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,51 et C = 0,37 347 V : A = 0,963, B = 0,51 et C = 0,37	À partir de l'entrée en vigueur du règlement



## PARTIE 1

lampes couramment appelées : a) lampes bi - broche taille moyenne de 1 200 mm , b) lampes en U de 600 mm , c) lampes bi - broche taille miniature à flux lumineux standard de 1 200 mm ou d) lampes bi - broche taille miniature à flux lumineux élevé de 1 200 mm (classe 2).			
4. Ballast à allumage instantané et à allumage rapide (autres que les ballasts pour panneaux) conçu pour commander des lampes couramment appelées lampes à flux lumineux élevé de 2 400 mm (classe 3).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,38 et C = 0,25 347 V : A = 0,963, B = 0,38 et C = 0,25	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
5. Ballast à allumage programmé (autres que les ballasts pour panneaux) conçu pour commander des lampes couramment appelées lampes à flux lumineux élevé de 2 400 mm (classe 4).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,973, B = 0,70 et C = 0,37 347 V : A = 0,944, B = 0,70 et C = 0,37	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
6. Ballast pour panneaux qui commande des lampes couramment appelées lampes à flux lumineux élevé de 2 400 mm (classe 5).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	277 V : A = 0,993, B = 0,47 et C = 0,25 347 V : A = 0,963, B = 0,47 et C = 0,25	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
7. Ballast de la classe résidentielle à allumage instantané et à allumage rapide conçu pour commander des lampes couramment appelées : a) lampes bi - broche taille moyenne de 1 200 mm , b) lampes en U de 600 mm ou c) lampes finelignes de 2 400 mm (classe 6, 120 V).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	120 V : A = 0,993, B = 0,41 et C = 0,25	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
8. Ballast de la classe résidentielle à allumage programmé conçu pour commander des lampes couramment appelées : a) lampes bi - broche taille moyenne de 1 200 mm ou b) lampes en U de 600 mm (classe 7, 120 V).	CAN/CSA - C654 - 14, Mesures de rendement des ballasts de lampe fluorescente	120 V : A = 0,973, B = 0,71 et C = 0,37	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>2. Enseignes de sortie</b>			
1. Enseigne de sortie de type 1, 2 et 3, telle	CAN/CSA C860 - 11, Performances des enseignes de sortie à éclairage interne	Types 1 et 2 : Puissance maximale de 5 W par légende	À partir du 31 août 2017

## PARTIE 1

que visée par la norme CAN/CSA C860 - 11.		Type 3 : Puissance maximale de 5 W par légende + 5 W pour un circuit de charge	
<b>3. Lampes fluorescentes standards</b>			
1. Lampe fluorescente standard en U, d'une longueur nominale hors tout d'au moins 560 mm, mais ne dépassant pas 635 mm et d'une puissance nominale supérieure à 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 84 et CRI ≥ 69	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 81 et CRI ≥ 69	
2. Lampe fluorescente standard en U, d'une longueur nominale hors tout d'au moins 560 mm, mais ne dépassant pas 635 mm et d'une puissance nominale maximale de 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 84 et CRI ≥ 45	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 81 et CRI ≥ 45	
3. Lampe fluorescente standard rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm et d'une puissance nominale supérieure à 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 89 et CRI ≥ 69	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 88 et CRI ≥ 69	
4. Lampe fluorescente standard rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm et d'une puissance nominale maximale de 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 89 et CRI ≥ 45	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 88 et CRI ≥ 45	
5. Lampe fluorescente fineligne rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm et d'une puissance nominale supérieure à 65 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 92 et CRI ≥ 69	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 88 et CRI ≥ 69	
6. Lampe fluorescente fineligne rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm et d'une puissance nominale maximale de 65 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 92 et CRI ≥ 45	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 88 et CRI ≥ 45	
7. Lampe fluorescente haut rendement rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm et d'une puissance nominale supérieure à 100 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 97 et CRI ≥ 69	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 93 et CRI ≥ 69	
8. Lampe fluorescente haut rendement rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 2 400 mm et d'une puissance nominale maximale de 100 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 97 et CRI ≥ 45	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 93 et CRI ≥ 45	

## PARTIE 1

9. Lampe fluorescente miniature à rendement normalisé rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm et d'une puissance nominale supérieure à 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 86 CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 81	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
10. Lampe fluorescente miniature à rendement élevé rectiligne, d'une longueur nominale hors tout de 1 200 mm et d'une puissance nominale maximale de 35 W.	CAN/CSA C819 - 11, Performances des lampes fluorescentes pour utilisation générale	CCT ≤ 4 500 K : En ≥ 76 CCT > 4 500 et ≤ 7 000 K : En ≥ 72	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>4. Lampes réflecteurs à incandescence standards</b>			
1. Lampe à incandescence et à tungstène - halogène à réflecteur conçue pour l'éclairage général ayant une puissance nominale inférieure à 205 W, mais supérieure à 40 W, une capacité en service comprise entre 110 et 130 V, un culot à vis moyen à un plot E26/24 ou chemisé E26/50x39 et un diamètre d'ampoule supérieur à 57 mm.	CAN/CSA C862 - 12, Performances des lampes à incandescence à réflecteur	Spectre normalisé, diamètre > 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 6,8(P) <sup>0,27</sup>	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Spectre normalisé, diamètre > 6,35 cm et tension < 125 V : En ≥ 5,9(P) <sup>0,27</sup>	
		Spectre normalisé, diamètre ≤ 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 5,7(P) <sup>0,27</sup>	
		Spectre normalisé, diamètre ≤ 6,35 cm et tension < 125 V : En ≥ 5,0(P) <sup>0,27</sup>	
		Spectre modifié, diamètre > 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 5,8(P) <sup>0,27</sup>	
		Spectre modifié, diamètre > 6,35 cm et tension < 125 V : En ≥ 5,0(P) <sup>0,27</sup>	
		Spectre modifié, diamètre ≤ 6,35 cm et tension ≥ 125 V : En ≥ 4,9(P) <sup>0,27</sup>	
		Spectre modifié, diamètre ≤ 6,35 cm et tension < 125 V : En ≥ 4,2(P) <sup>0,27</sup>	
		ER30 et ER40 ≥ 40 W et < 50 W : En ≥: 10,5	
ER30 et ER40 50 W : En ≥ 7,0			
ER40 65 W : En ≥ 12,5			
<b>5. Lampes standards</b>			
1. Dispositif électrique qui fournit un flux lumineux et qui possède une tension nominale d'au moins 110 V et d'au plus 130 V ou une plage de tension nominale comprise au moins partiellement entre ces tensions et qui est muni d'un culot à vis. Les lampes suivantes sont exclues : a) lampes d'appareil électroménager; b) lampes à verre coloré; c) lampes à	NEMA/ANSI C82.77 - 2002 - « Harmonic emission limits – related power quality requirements for lighting equipment » Pour l'En : IES LM - 45 - 15, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurement of General Service Incandescent Filament Lamps » ou IES LM - 66 - 14, « IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurements of Single - Based Fluorescent Lamps » ou LM - 79 - 08,	Pour toutes les lampes : le taux de distorsion harmonique total doit être inférieur ou égal à 20 % et avoir un facteur de puissance d'au moins 90 %.	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
		Pour les lampes standards : En ≥ 45, CRI ≥ 80 et durée de vie ≥ 1 000 heures  Pour les lampes à spectre modifié : En ≥ 45, CRI ≥ 75 et durée de vie ≥ 1 000 heures	

## PARTIE 1

<p>infrarouge; d) lampes de forme sphérique (de forme G) visées par l'ANSI C78.20 - 2003 - « A, G, PS, and Similar Shapes with E26 Medium Screw Bases » et l'ANSI C79.1 - 2002 - « Nomenclature for Glass Bulbs Intended for Use with Electric Lamps » d'un diamètre d'au moins 13 cm; e) lampes vitrine; f) lampes à culot à filets inversés; g) lampes pour horticulture; h) lampes à réflecteur d'une forme visée par l'ANSI C79.1 - 2002; i) lampes d'enseigne; j) lampes à calotte argentée; k) modules de signalisation routière ou piétonnière et les lampadaires; l) lampes submersibles; m) lampes à culot à vis E5, E10, E11, E12, E17, E26/50×39, E26/53×39, E29/28, E29/53×39, E39, E39d, EP39 ou EX39, selon l'ANSI C81.61 - 2006 - « American National Standard for Electrical Lamp Bases - Specifications for Bases (Caps) for Electric Lamps »; n) lampes de forme B, BA, CA, F, G16 - 1/2, G25, G30 ou M - 14 ou une forme semblable, conformément à l'ANSI C78.20 - 2003 et à l'ANSI C79.1 - 2002, et une puissance maximale de 40 W; o) lampes à construction renforcée; p) lampes antivibrations; q) lampes résistantes à l'éclatement, y compris les lampes de sécurité et les lampes résistantes aux chocs; et r) lampes à trois intensités.</p>	<p>« IES Approved Method for the Electrical and Photometric Measurements of Solid - State Lighting Products ».</p> <p>Pour la durée de vie : IES LM - 49 - 12, « IES Approved Method for Life Testing of General Lighting Incandescent Filament Lamps » ou IES LM - 65 - 14, « IES Approved Method for Life Testing of Single - Based Fluorescent Lamps » ou IES LM - 80 - 15, « IES Approved Method: Measuring Luminous Flux and Color Maintenance of LED Packages, Arrays and Modules »</p> <p>Pour le CRI : CIE 13.3 - 1995, « Method of Measuring and Specifying Colour Rendering Properties of Light Sources »</p> <p>Les ampoules doivent être testées à 120 V peu importe leur voltage nominal.</p>		
<p><b>6. Modules de signalisation</b></p>			
<p>1. Module de signalisation routière : dispositif autonome qui comprend toutes les composantes optiques nécessaires à son fonctionnement et qui est conçu à la fois pour communiquer des indications de circulation aux</p>	<p>ITE, « Vehicle Traffic Control Signal Heads: LED Circular Signal Supplement, June 27, 2005 »</p>	<p>Un feu rouge de 304,8 mm de diamètre : Puissance maximale de 17 W et puissance nominale de 11 W</p> <p>Un feu rouge de 203,2 mm de diamètre : Puissance maximale de 13 W et puissance nominale de 8 W</p> <p>Une flèche rouge : Puissance maximale de 12 W et puissance nominale de 9 W</p> <p>Un feu vert de 304,8 mm de diamètre : Puissance maximale de 15 W et puissance nominale de 15 W</p>	<p>À partir de l'entrée en vigueur du règlement</p>

## PARTIE 1

conducteurs et pour s'intégrer à un boîtier de feux de signalisation.		Un feu vert de 203,2 mm de diamètre : Puissance maximale de 12 W et puissance nominale de 12 W	
		Une flèche verte : Puissance maximale de 11 W et puissance nominale de 11 W	
2. Module de signalisation piétonnière : dispositif autonome qui comprend toutes les composantes optiques nécessaires à son fonctionnement et qui est conçu à la fois pour communiquer des indications de circulation aux piétons et pour s'intégrer à un boîtier de signalisation pour piétons.	ITE, « Pedestrian Traffic Control Signal Indicators: LED Signal Modules, August 4, 2010 »	L'icône d'un marcheur et d'une main : Puissance maximale de 16 W et puissance nominale de 13 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		L'icône d'un marcheur seulement : Puissance maximale de 12 W et puissance nominale de 9 W	
		L'icône d'une main seulement : Puissance maximale de 16 W et puissance nominale de 13 W	
<b>7. Torchères</b>			
1. Luminaire portatif qui est muni d'une vasque réfléchissante ou d'un dispositif semblable visant à projeter la lumière notamment vers le haut afin de fournir un éclairage indirect et qui est, ou non, muni de douilles supplémentaires pour d'autres fonctions d'éclairage.	CAN/CSA C867.1 - 08, Performances des torchères	Sans douilles supplémentaires : Puissance électrique totale $\leq$ 75 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Avec une ou plusieurs douilles supplémentaires : Puissance électrique totale $\leq$ 100 W	
<b>Catégorie 4 : Appareils électroménagers</b>			
<b>1. Congélateurs, réfrigérateurs ou réfrigérateurs - congélateurs</b>			
1. Congélateur domestique et ayant une capacité inférieure ou égale à 850 L, réfrigérateur ou réfrigérateur - congélateur domestique, selon le cas, muni d'un système de dégivrage, ayant une capacité inférieure ou égale à 1 100 L. Les réfrigérateurs munis d'un système de refroidissement par absorption sont exclus.	CAN/CSA C300 - 15, Performance énergétique et capacité des réfrigérateurs, des réfrigérateurs - congélateurs, des congélateurs et des refroidisseurs à vin Les rajustements suivants doivent précéder la mise à l'essai relative au fonctionnement de machines à glaçons automatiques : a) la machine à glaçons est en marche, sans toutefois être en train de libérer ou de retirer des glaçons; b) il n'y a aucun glaçon dans le compartiment d'entreposage; c) l'aiguille d'indication de niveau est réglée mécaniquement à la position « plein » ou, si la machine à glaçons n'est pas dotée d'une aiguille d'indication de niveau, la machine peut être	Réfrigérateurs et réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage non automatique ou semi - automatique (1) : Eann $\leq$ 0,282 AV + 225,0	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Réfrigérateur avec dégivrage non automatique (1A) : Eann $\leq$ 0,240 AV + 193,6	
		Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage cyclique (2) : Eann $\leq$ 0,282 AV + 225,0	
		Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, sans distributeur de glaçons et Réfrigérateurs sans congélation à dégivrage automatique (3) : Eann $\leq$ 0,285 AV + 233,7	
		Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, sans distributeur de glaçons (3 - B1) : Eann $\leq$ 0,323 AV + 264,9	
		Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (3I) : Eann $\leq$ 0,25 AV + 317,7	

## PARTIE 1

<p>désactivée par un autre moyen qui l'empêche uniquement de libérer ou de retirer des glaçons;</p> <p>d) tous les autres éléments du système sont activés de la même façon que lorsque la machine est en marche, mais pas en train de libérer ou de retirer des glaçons;</p> <p>e) le compartiment d'entreposage de la glace est maintenu à une température correspondant à celle des conditions normales d'utilisation de l'équipement dans la maison lorsque la machine à glaçons est en marche, mais pas en train de libérer ou de retirer des glaçons;</p> <p>f) si le compartiment d'entreposage de la glace dispose d'un mode de réglage de la température d'entreposage des glaçons qui peut être réglé par le consommateur, il est réglé à la température la moins élevée.</p> <p>AV doit être déterminé selon la méthode spécifiée aux clauses 8.5.1, 9.4.1 et 10.11.1 de la norme CAN/CSA C300 - 15</p>	Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en haut, sans distributeur de glaçons (3I - BI) : Eann ≤ 0,323 AV + 348,9	
	Réfrigérateurs sans congélation à dégivrage automatique (3A) : Eann ≤ 0,25 AV + 201,6	
	Réfrigérateurs encastrables sans congélation à dégivrage automatique (3A - BI) : Eann ≤ 0,283 AV + 228,5	
	Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, sans distributeur de glaçons (4) : Eann ≤ 0,301 AV + 297,8	
	Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, sans distributeur de glaçons (4 - BI) : Eann ≤ 0,361 AV + 357,4	
	Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (4I) : Eann ≤ 0,301 AV + 381,8	
	Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (4I - BI) : Eann ≤ 0,361 AV + 441,4	
	Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, sans distributeur de glaçons (5) : Eann ≤ 0,312 AV + 317,0	
	Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons (5A) : Eann ≤ 0,327 AV + 475,4	
	Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, sans distributeur de glaçons (5 - BI) : Eann ≤ 0,332 AV + 336,9	
Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (5I) : Eann ≤ 0,312 AV + 401,0		
Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons sans distribution à travers la porte (5I - BI) : Eann ≤ 0,332 AV + 420,9		
Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas, avec distributeur de glaçons à travers la porte (5A - BI) : Eann ≤ 0,347 AV + 499,9		
Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en		

## PARTIE 1

		haut, avec distributeur de glaçons à travers la porte (6) : Eann ≤ 0,297 AV + 385,4	
		Réfrigérateurs - congélateurs à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons à travers la porte (7) : Eann ≤ 0,302 AV + 432,8	
		Réfrigérateurs - congélateurs encastrables à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches, avec distributeur de glaçons à travers la porte (7 - BI) : Eann ≤ 0,362 AV + 502,6	
		Congélateurs verticaux à dégivrage non automatique (8) : Eann ≤ 0,197 AV + 193,7	
		Congélateurs verticaux à dégivrage automatique (9) : Eann ≤ 0,305 AV + 228,3	
		Congélateurs verticaux à dégivrage automatique avec distributeur de glaçons (9I) : Eann ≤ 0,305 AV + 312,3	
		Congélateurs encastrables verticaux à dégivrage automatique sans distributeur de glaçons (9 - BI) : Eann ≤ 0,348 AV + 260,9	
		Congélateurs encastrables verticaux à dégivrage automatique avec distributeur de glaçons (9I - BI) : Eann ≤ 0,348 AV + 344,9	
		Congélateurs coffres et autres congélateurs (10) : Eann ≤ 0,257 AV + 107,8	
		Congélateurs coffres à dégivrage automatique (10A) : Eann ≤ 0,362 AV + 148,1	
		Réfrigérateurs et réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage non automatique ou semi - automatique (11) : Eann ≤ 0,319 AV + 252,3	
		Réfrigérateurs compacts à dégivrage non automatique (11A) : Eann ≤ 0,277 AV + 219,1	
		Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage cyclique (12) : Eann ≤ 0,209 AV + 335,8	
		Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique et compartiment congélateur en haut et Réfrigérateurs sans congélation compacts à dégivrage automatique (13) : Eann ≤ 0,417 AV + 339,2	
		Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique et compartiment congélateur en haut avec distributeur de glaçons (13I) : Eann ≤ 0,417 AV + 423,2	
		Réfrigérateurs sans congélation compacts à dégivrage automatique (13A) : Eann ≤ 0,324 AV + 259,3	
		Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches (14) : Eann ≤ 0,241 AV + 456,9	

## PARTIE 1

		Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique avec compartiment congélateur à côté du compartiment des denrées fraîches avec distributeur de glaçons (14) : Eann $\leq 0,241 AV + 540,9$	
		Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas (15) : Eann $\leq 0,417 AV + 339,2$	
		Réfrigérateurs - congélateurs compacts à dégivrage automatique avec compartiment congélateur en bas avec distributeur de glaçons (15) : Eann $\leq 0,417 AV + 423,2$	
		Congélateurs verticaux compacts à dégivrage non automatique (16) : Eann $\leq 0,306 AV + 225,7$	
		Congélateurs verticaux compacts à dégivrage automatique (17) : Eann $\leq 0,359 AV + 351,9$	
		Congélateurs coffres compacts et autres congélateurs compacts (18) : Eann $\leq 0,327 AV + 136,8$	
		Réfrigérants à vin à dégivrage non automatique (19) : Eann $\leq 0,485 AV + 267$	
		Réfrigérants à vin à dégivrage automatique (20) : Eann $\leq 0,616 AV + 344$	
<b>2. Réfrigération commerciale</b>			
1. Congélateur, réfrigérateur ou réfrigérateur - congélateur commercial autonome qui possède un ou plusieurs compartiments et conçu pour la congélation ou l'entreposage des aliments, des boissons ou de la glace et qui est doté d'une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique.	CSA C657 - 15, « Energy performance standard for commercial refrigeration equipment »	Réfrigérateurs commerciaux autonomes non transparents : Equot $\leq 0,00353 \times Vr + 2,04$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Réfrigérateurs commerciaux autonomes transparents et sans capacité d'abaisser la température : Equot $\leq 0,00424 \times Vr + 3,34$	
		Congélateurs commerciaux autonomes non transparents : Equot $\leq 0,01413 \times Vc + 1,38$	
		Congélateurs commerciaux autonomes transparents : Equot $\leq 0,02649 \times Vc + 4,10$	
		Réfrigérateurs - congélateurs commerciaux autonomes non transparents : Equot $\leq$ le plus élevé de 0,70 ou $(0,009534 \times \text{volume corrigé (en litres)} - 0,71)$ , où le volume corrigé = $Vr + 1,63 \times Vc$	
2. Congélateur, réfrigérateur ou réfrigérateur - congélateur commercial autonome qui n'est pas muni de portes et conçu pour la congélation ou l'entreposage des aliments, des boissons ou de la glace et qui est doté d'une source de réfrigération autonome qui nécessite une alimentation énergétique.	CSA C657 - 15, « Energy performance standard for commercial refrigeration equipment »	Vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VOP.RC.M) : Equot $\leq 8,826 \times TDA + 4,07$	À partir du 27 mars 2017
		Vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (VOP.RC.L) : Equot $\leq 24,434 \times TDA + 6,85$	
		Semi - vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (SVO.RC.M) : Equot $\leq 8,934 \times TDA + 3,18$	
		Semi - vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (SVO.RC.L) : Equot $\leq 24,434 \times TDA + 6,85$	



## PARTIE 1

	Horizontal ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HZO.RC.M) : $\text{Equot} \leq 3,767 \times \text{TDA} + 2,88$
	Horizontal ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (HZO.RC.L) : $\text{Equot} \leq 6,135 \times \text{TDA} + 6,88$
	Vertical fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VCT.RC.M) : $\text{Equot} \leq 2,368 \times \text{TDA} + 1,95$
	Vertical fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (VCT.RC.L) : $\text{Equot} \leq 6,028 \times \text{TDA} + 2,61$
	Horizontal fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HCT.RC.M) : $\text{Equot} \leq 1,722 \times \text{TDA} + 0,13$
	Horizontal fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (HCT.RC.L) : $\text{Equot} \leq 3,66 \times \text{TDA} + 0,26$
	Vertical fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VCS.RC.M) : $\text{Equot} \leq 3,885 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,26$
	Vertical fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (VCS.RC.L) : $\text{Equot} \leq 8,122 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,54$
	Horizontal fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HCS.RC.M) : $\text{Equot} \leq 3,885 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,26$
	Horizontal fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (HCS.RC.L) : $\text{Equot} \leq 8,125 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,54$
	Service au comptoir, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à température moyenne (SOC.RC.M) : $\text{Equot} \leq 5,49 \times \text{TDA} + 0,11$
	Service au comptoir, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage à basse température (SOC.RC.L) : $\text{Equot} \leq 11,625 \times \text{TDA} + 0,22$
	Vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à température moyenne (VOP.SC.M) : $\text{Equot} \leq 18,729 \times \text{TDA} + 4,71$
	Vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à basse température (VOP.SC.L) : $\text{Equot} \leq 47,038 \times \text{TDA} + 11,82$
	Semi - vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à température moyenne (SVO.SC.M) : $\text{Equot} \leq 18,622 \times \text{TDA} + 4,59$
	Semi - vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à basse température (SVO.SC.L) : $\text{Equot} \leq 46,715 \times \text{TDA} + 11,51$
	Horizontal ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à température moyenne (HZO.SC.M) : $\text{Equot} \leq 8,288 \times \text{TDA} + 5,55$

## PARTIE 1

		Horizontal ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage à basse température (HZO.SC.L) : $\text{Equot} \leq 20,667 \times \text{TDA} + 7,08$
		Vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VOP.RC.I) : $\text{Equot} \leq 31,108 \times \text{TDA} + 8,7$
		Semi - vertical ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SVO.RC.I) : $\text{Equot} \leq 31,108 \times \text{TDA} + 8,7$
		Horizontal ouvert, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HZO.RC.I) : $\text{Equot} \leq 7,75 \times \text{TDA} + 8,74$
		Vertical fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCT.RC.I) : $\text{Equot} \leq 7,104 \times \text{TDA} + 3,05$
		Horizontal fermé transparent, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCT.RC.I) : $\text{Equot} \leq 4,306 \times \text{TDA} + 0,31$
		Vertical fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCS.RC.I) : $\text{Equot} \leq 9,535 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,63$
		Horizontal fermé plein, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCS.RC.I) : $\text{Equot} \leq 9,535 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,63$
		Service au comptoir, condenseur à distance et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SOC.RC.I) : $\text{Equot} \leq 13,562 \times \text{TDA} + 0,26$
		Vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VOP.SC.I) : $\text{Equot} \leq 59,74 \times \text{TDA} + 15,05$
		Semi - vertical ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SVO.SC.I) : $\text{Equot} \leq 59,417 \times \text{TDA} + 14,63$
		Horizontal ouvert, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HZO.SC.I) : $\text{Equot} \leq 26,264 \times \text{TDA} + 9$
		Vertical fermé transparent, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCT.SC.I) : $\text{Equot} \leq 7,212 \times \text{TDA} + 3,29$
		Horizontal fermé transparent, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCT.SC.I) : $\text{Equot} \leq 6,028 \times \text{TDA} + 0,43$
		Vertical fermé plein, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (VCS.SC.I) : $\text{Equot} \leq 13,42 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,88$
		Horizontal fermé plein, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (HCS.SC.I) : $\text{Equot} \leq 13,42 \times (\text{Vc ou Vr}) + 0,88$
		Service au comptoir, autonome et conçu pour l'entreposage de crème glacée (SOC.SC.I) : $\text{Equot} \leq 18,944 \times \text{TDA} + 0,36$

## PARTIE 1

<b>3. Cuisinières</b>			
1. Cuisinière au gaz naturel ou au propane disposant d'une alimentation électrique.	S/O	Ne doit pas être munie d'une veilleuse permanente	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
2. Cuisinière électrique encastrée ou non encastrée, d'usage domestique, comportant au moins un élément de surface et un ou plusieurs fours.	CAN/CSA C358 - 03, Consommation d'énergie des cuisinières électrodomestiques : méthodes d'essai	Eann $\leq$ 2,0 $\times$ volume du four en litres + 458	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
3. Cuisinière électrique intégrée, d'usage domestique, comportant au moins un élément de surface, mais aucun four.	CAN/CSA C358 - 03, Consommation d'énergie des cuisinières électrodomestiques : méthodes d'essai	Eann $\leq$ 258	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
4. Cuisinière électrique encastrée ou fixée au mur, d'usage domestique, comportant un ou plusieurs fours, mais aucun élément de surface.	CAN/CSA C358 - 03, Consommation d'énergie des cuisinières électrodomestiques : méthodes d'essai	Eann $\leq$ 2,0 $\times$ volume du four en litres + 200	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>4. Déshumidificateurs</b>			
1. Déshumidificateur d'usage ménager électrique assemblé en usine, à réfrigération mécanique et dont la capacité d'assèchement est inférieure ou égale à 87,5 L/d.	CAN/CSA C749 - 15, Rendement énergétique des déshumidificateurs	Cr $\leq$ 16,6 : EF $\geq$ 1,35 L/kWh	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Cr > 16,6 et $\leq$ 21,3 : EF $\geq$ 1,50 L/kWh	
		Cr > 21,3 et $\leq$ 25,5 : EF $\geq$ 1,60 L/kWh	
		Cr > 25,5 et $\leq$ 35,5 : EF $\geq$ 1,70 L/kWh	
		Cr > 35,5 : EF $\geq$ 2,50 L/kWh	
<b>5. Distributeurs automatiques</b>			
1. Appareil autonome conçu pour distribuer, en échange d'argent, des emballages d'aliments solides non réfrigérés de même que des bouteilles, des cannettes ou d'autres contenants hermétiques de boissons réfrigérées.	ASHRAE 32.1 - 2010, « Methods of Testing for Rating Vending Machines for Sealed Beverages » La température ambiante doit être de 23,9°C $\pm$ 1°C	Distributeur automatique de classe A : Equot $\leq$ 0,00194 $\times$ volume réfrigéré en litres + 2,56	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Distributeur automatique de classe B : Equot $\leq$ 0,00258 $\times$ volume réfrigéré en litres + 3,16	
<b>6. Laveuses</b>			
1. Laveuse, d'usage domestique, à alimentation électrique, de modèle ordinaire ou compact, à chargement vertical ou frontal, comportant un système interne de commande qui règle la température de l'eau sans que l'utilisateur ait à intervenir après la mise en marche de l'appareil et qui ne nécessite pas	CAN/CSA C360 - 13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq$ 24,35 L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq$ 1,92 L/cycle/L	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017
		Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq$ 32 L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq$ 1,11 L/cycle/L	
		Standard, capacité supérieure ou égale à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq$ 36,53 L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq$ 1,12 L/cycle/L	

## PARTIE 1

de dispositif de fixation au sol ou au mur.		Standard, capacité supérieure ou égale à 45 L et à axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq 52,10$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 0,63$ L/cycle/L	
	CAN/CSA C360 - 13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 32,56$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,6$ L/cycle/L	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
		Compacte, capacité inférieure à 45 L et à axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq 32$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 0,87$ L/cycle/L	
		Standard, capacité supérieure ou égale à 45 L et à axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 44,46$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,12$ L/cycle/L	
2. Laveuse conçue pour utilisation par plus d'un ménage (par exemple : des laveuses dans des buanderies communes d'immeubles hébergeant plusieurs familles, dans les laveries automatiques, les hôtels, ou pour toute autre application commerciale) à alimentation électrique, à chargement vertical ou frontal, comportant un système interne de commande qui règle la température de l'eau sans que l'utilisateur ait à intervenir après la mise en marche de l'appareil et qui ne nécessite pas de dispositif de fixation au sol ou au mur.	CAN/CSA C360 - 13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 45,31$ L/kWh/cycle et facteur d'eau $\leq 1,13$ L/cycle/L	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017
		Axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq 56,63$ L/kWh/cycle et facteur d'eau $\leq 0,73$ L/cycle/L	
	CAN/CSA C360 - 13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Axe vertical : Rendement énergétique modifié $\geq 38,23$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 1,18$ L/cycle/L	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
		Axe horizontal : Rendement énergétique modifié $\geq 56,63$ L/kWh/cycle et facteur intégré d'eau $\leq 0,55$ L/cycle/L	
<b>7. Laveuses - sècheuses</b>			
1. Laveuse - sècheuse combinée ou non, d'usage domestique, alimentée par une seule source d'alimentation et ayant un seul panneau de commande.	Pour la fonction lavage : CAN/CSA C360 - 13, Rendement énergétique, consommation d'eau et capacité des machines à laver électrodomestiques	Pour la fonction lavage, se référer aux exigences de rendement énergétique applicables aux laveuses	De l'entrée en vigueur du règlement au 31 décembre 2017
			A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
	Pour la fonction séchage : CAN/CSA C361 - 12, Détermination de la capacité	Pour la fonction séchage, se référer aux exigences de rendement énergétique applicables aux sècheuses	A partir de l'entrée en

## PARTIE 1

	du tambour et de la consommation d'énergie des sècheuses électrodomestiques à séchage par culbutage		vigueur du règlement
<b>8. Lave - vaisselle</b>			
1. Lave - vaisselle, d'usage domestique, standard ou compact, à alimentation électrique et fonctionnant automatiquement.	CAN/CSA C373 - 14, Rendement énergétique et consommation d'eau des lave - vaisselle domestiques	Compact : Consommation énergétique $\leq 222$ kWh/an et consommation d'eau $\leq 13,25$ L/cycle	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Standard : Consommation énergétique $\leq 307$ kWh/an et consommation d'eau $\leq 18,93$ L/cycle	
<b>9. Machines à glaçons</b>			
1. Machine à glaçons automatique pouvant produire de façon discontinue.	CAN/CSA C742 - 15, Performances énergétiques des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons	Refroidie à l'eau et Hm $< 136$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 546,04 - 0,962 \times \text{Hm}$	À partir du 28 janvier 2018
		Refroidie à l'eau et Hm $\geq 136$ kg/d et $< 386$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 460,33 - 0,334 \times \text{Hm}$	
		Refroidie à l'eau et Hm $\geq 386$ kg/d et $< 680$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 350,80 - 0,049 \times \text{Hm}$	
		Refroidie à l'eau et Hm $\geq 680$ kg/d et $< 1\ 134$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 317,47$	
		Refroidie à l'eau et Hm $\geq 1\ 134$ kg/d et $< 1\ 814$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 317,47$	
		Refroidie à l'air et Hm $< 136$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 793,66 - 2,157 \times \text{Hm}$	
		Refroidie à l'air et Hm $\geq 136$ kg/d et $< 363$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 559,53 - 0,437 \times \text{Hm}$	
		Refroidie à l'air et Hm $\geq 363$ kg/d et $< 680$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 440,48 - 0,110 \times \text{Hm}$	
		Refroidie à l'air et Hm $\geq 680$ kg/d et $< 1\ 814$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 365,88$	
		Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et Hm $\geq 23$ kg/d et $< 454$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 632,55 - 0,598 \times \text{Hm}$	
		Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et Hm $\geq 454$ kg/d et $< 1\ 814$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 361,12$	
		Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et Hm $< 427$ kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 632,55 - 0,598 \times \text{Hm}$	
Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et Hm $\geq 427$ kg/d			

## PARTIE 1

		<p>et &lt; 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 376,99</math></p> <p>Monobloc, refroidi à l'eau et Hm &lt; 91 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 753,98 - 3,324 \times Hm</math></p> <p>Monobloc, refroidi à l'eau et Hm <math>\geq 91</math> kg/d et &lt; 1 134 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 452,39</math></p> <p>Monobloc, refroidi à l'eau et Hm <math>\geq 1 134</math> kg/d et &lt; 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 452,39</math></p> <p>Monobloc, refroidi à l'air et Hm &lt; 50 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 1173,83 - 8,206 \times Hm</math></p> <p>Monobloc, refroidi à l'air et Hm <math>\geq 50</math> kg/d et &lt; 91 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 985,73 - 4,432 \times Hm</math></p> <p>Monobloc, refroidi à l'air et Hm <math>\geq 91</math> kg/d et &lt; 1814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 583,34</math></p>	
2. Machine à glaçons automatique pouvant produire de façon continue.	CAN/CSA C742 - 15, Performances énergétiques des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons	<p>Refroidie à l'eau et Hm &lt; 363 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 514,29 - 0,467 \times Hm</math></p> <p>Refroidie à l'eau et Hm <math>\geq 363</math> kg/d et &lt; 1 134 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 344,45</math></p> <p>Refroidie à l'eau et Hm <math>\geq 1 134</math> kg/d et &lt; 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 344,45</math></p> <p>Refroidie à l'air et Hm &lt; 141 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 729,38 - 1,101 \times Hm</math></p> <p>Refroidie à l'air et Hm <math>\geq 141</math> kg/d et &lt; 372 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 653,19 - 0,560 \times Hm</math></p> <p>Refroidie à l'air et Hm <math>\geq 372</math> kg/d et &lt; 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 445,25</math></p> <p>Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et Hm &lt; 363 kg/d et &lt; 454 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 769,85 - 1,015 \times Hm</math></p> <p>Condenseur non intégré et compresseur intégré, refroidi à l'air et Hm <math>\geq 363</math> kg/d et &lt; 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 401,59</math></p> <p>Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et Hm &lt; 363 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 785,73 - 1,015 \times Hm</math></p> <p>Condenseur non intégré et compresseur non intégré, refroidi à l'air et Hm <math>\geq 363</math> kg/d et &lt; 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) <math>\leq 417,47</math></p>	À partir du 28 janvier 2018

## PARTIE 1

		Monobloc, refroidi à l'eau et Hm < 408 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 603,18 - 0,528 \times Hm$	
		Monobloc, refroidi à l'eau et Hm $\geq 408$ kg/d et < 1 134 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 387,31$	
		Monobloc, refroidi à l'eau et Hm $\geq 1 134$ kg/d et < 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 387,31$	
		Monobloc, refroidi à l'air et Hm < 91 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 1 128,59 - 5,249 \times Hm$	
		Monobloc, refroidi à l'air et Hm $\geq 91$ kg/d et < 318 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 751,6 - 1,092 \times Hm$	
		Monobloc, refroidi à l'air et Hm $\geq 318$ kg/d et < 1 814 kg/d : Consommation d'énergie (kJ/kg) $\leq 404,77$	
3. Réserves de glaçons.	CAN/CSA C742 - 15, Performances énergétiques des machines à glaçons automatiques et des réserves de glaçons	Capacité de stockage des réservoirs < 70 kg : Efficacité de stockage $\geq 60$ % Capacité de stockage des réservoirs $\geq 70$ kg et < 100 kg : Efficacité de stockage $\geq 70$ % Capacité de stockage des réservoirs $\geq 100$ kg et $\leq 200$ kg : Efficacité de stockage $\geq 75$ % Capacité de stockage des réservoirs > 200 kg : Efficacité de stockage $\geq 80$ %	À partir du 28 janvier 2018
<b>10. Sécheuses</b>			
1. Sécheuse, d'usage domestique, du type à séchage par culbutage, fonctionnant à l'électricité, de format compact ou standard, conçue pour une alimentation de 60 Hz en courant alternatif à une tension nominale de 120, 120/240 ou 120/208 V.	CAN/CSA C361 - 12, Détermination de la capacité du tambour et de la consommation d'énergie des sécheuses électrodomestiques à séchage par culbutage	Standard et évacuant l'air à l'extérieur : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,69$ Compact et évacuant l'air à l'extérieur, 120 V : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,64$ Compact et évacuant l'air à l'extérieur, 240 V : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,48$ Compact et n'évacuant pas l'air à l'extérieur, 240 V : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 1,16$ Combiné laveuse - sécheuse et n'évacuant pas l'air à l'extérieur : Facteur énergétique combiné (kg/kWh) $\geq 0,94$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>Catégorie 5 : Appareils électroniques</b>			
<b>1. Adapteurs de téléviseur numérique</b>			
1. Dispositif de type décodeur terrestre dont la fonction principale est de recevoir de la télédiffusion terrestre de l'« Advanced	CAN/CSA C380 - 11, Mode opératoire pour mesurer la consommation d'énergie des décodeurs	Capacité d'entrer automatiquement en mode « Veille » et capacité d'entrer dans les modes suivants : - mode « Marche » avec consommation d'énergie $\leq 8$ W;	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

## PARTIE 1

Television Systems Committee » et de la démoduler, de la décodier et de la convertir en un format pour téléviseur analogique.		- mode « Veille » avec consommation d'énergie $\leq 1$ W.	
<b>2. Appareils vidéo</b>			
1. Appareil électronique domestique intégré dans un boîtier unique, muni d'une alimentation électrique intégrale, branché à l'alimentation principale et conçu principalement pour produire ou enregistrer, ou les deux, des signaux audio et vidéo à partir d'un média numérique ou analogique, ou vers un tel média. Les appareils photographiques sont exclus.	CAN/CSA C62301 - 11, Appareils électrodomestiques - Mesure de la consommation en veille Les appareils vidéo doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.	Capacité d'entrer dans l'un des modes ci - après, ou plus, s'il y a lieu : - mode « Veille » avec affichage actif et consommation d'énergie $\leq 1$ W; - mode « Veille » avec affichage inactif et consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; - mode « Veille » sans affichage avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W; - mode « Arrêt » avec consommation d'énergie $\leq 0,5$ W.	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>3. Blocs d'alimentation externe</b>			
1. Dispositif d'alimentation électrique conçu pour convertir la tension de ligne c.a. en une tension de sortie plus basse c.c. ou c.a., qui ne peut convertir qu'en une seule tension de sortie c.c. ou c.a. à la fois, conçu pour être utilisé avec un produit d'utilisation finale domestique ou de bureau constituant la charge principale, contenu dans un boîtier distinct du produit d'utilisation finale et connecté au produit d'utilisation finale par une connexion électrique et qui dispose d'une puissance de sortie nominale de 250 W ou moins. Tout dispositif : a) qui alimente le chargeur d'un bloc - batterie amovible d'un produit d'utilisation finale, b) qui charge la batterie d'un produit d'utilisation finale entièrement ou principalement motorisé, c) qui est un accessoire d'un instrument médical au sens de l'article 1 du	CAN/CSA C381.1 - 08, Calcul de l'efficacité énergétique des blocs d'alimentation externes à simple tension c.a. - c.c. et c.a. - c.a. : méthode d'essai	Efficacité moyenne minimale au réglage le plus haut ou le plus bas de la puissance de sortie nominale : - puissance de sortie nominale $< 1$ W : $0,5 \times$ puissance de sortie nominale; - puissance de sortie nominale $\geq 1$ W et $\leq 51$ W : $0,09 \times \ln$ (puissance de sortie nominale) + 0,5; - puissance de sortie nominale $> 51$ W : 0,85; - pour un appareil autre qu'un bloc d'alimentation externe de sécurité : puissance à vide $\leq 0,5$ W.	À partir de l'entrée en vigueur du règlement



## PARTIE 1

Règlement sur les instruments médicaux (DORS/98 - 282), d) qui fait partie des équipements de source d'énergie au sens de la norme IEEE 802.3 - 2008, « Standard for Information Technology — Telecommunications and Information Exchange Between Systems - Specific requirements Part 3 », est exclu.			
<b>4. Produits audio compacts</b>			
1. Produit composé d'un amplificateur et d'un syntoniseur terrestre intégrés dans une structure unique avec des haut-parleurs fixés ou séparables, notamment un produit pouvant reproduire le contenu audio à partir d'un autre média, comptant l'alimentation principale parmi ses sources d'alimentation. Les radios - réveils sont exclus.	CAN/CSA C62301 - 11, Appareils électrodomestiques - Mesure de la consommation en veille Les produits audio compacts doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.	Avec affichage actif : Consommation en mode « Veille » ≤ 1 W et consommation en mode « Arrêt » ≤ 0,5 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Avec affichage inactif : Consommation en mode « Veille » ≤ 0,5 W et consommation en mode « Arrêt » ≤ 0,5 W	
		Sans affichage : Consommation en mode « Veille » ≤ 0,5 W et consommation en mode « Arrêt » ≤ 0,5 W	
2. Radio - réveil.	CAN/CSA C62301 - 11, Appareils électrodomestiques - Mesure de la consommation en veille Les radios - réveils doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.	Avec affichage actif : Consommation en mode « Veille » ≤ 2 W et consommation en mode « Arrêt » ≤ 1 W	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
<b>5. Téléviseurs</b>			
1. Appareil numérique ou analogique conçu principalement pour la réception et l'affichage de signaux audiovisuels transmis par voie terrestre, par satellite, par câble ou par protocole Internet (IPTV), ou par toute autre source de transmission de signaux audio et vidéo analogiques ou numériques, y compris les appareils suivants : a) un moniteur de télévision domestique, soit un dispositif sans syntoniseur, récepteur ou dispositif de lecture interne, b) un téléviseur combiné, soit un système dans lequel un	Pour la consommation en mode arrêt et veille : CAN/CSA C62301 - 11, Appareils électrodomestiques - Mesure de la consommation en veille Pour la consommation en mode actif et le facteur de puissance : CAN/CSA C382 - 11, Rendement énergétique des téléviseurs et écrans d'affichage Les téléviseurs doivent être testés à 115 V peu importe leur voltage nominal.	Pour tous les téléviseurs, capacité d'entrer dans l'un des modes ci - après, ou plus, s'il y a lieu : - mode « Veille » avec affichage actif et consommation d'énergie ≤ 1 W; - mode « Veille » avec affichage inactif et consommation d'énergie ≤ 0,5 W; - mode « Veille » sans affichage avec consommation d'énergie ≤ 0,5 W; - mode « Arrêt » avec consommation d'énergie ≤ 0,5 W.	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Consommation en mode actif ≤ 0,019 W/cm <sup>2</sup> x A + 25 W où A est la surface de l'écran en cm <sup>2</sup> et	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Doit automatiquement se mettre en mode « Veille » après un maximum de 15 minutes sans signal audio ou vidéo sur le mode d'entrée sélectionné et	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
		Quand il est éteint par télécommande ou par une touche ou un commutateur intégré, doit entrer dans le mode de fonctionnement dans lequel le téléviseur est connecté à l'alimentation, mais ne produit ni son, ni image, n'échange pas de données, ni ne reçoit de données provenant d'une source interne, et peut	À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017

## PARTIE 1

<p>téléviseur et un ou plusieurs appareils supplémentaires, y compris un lecteur DVD ou un magnétoscope à cassette, sont combinés en une seule unité dans laquelle les appareils supplémentaires sont intégrés au boîtier du téléviseur; c) un téléviseur à éléments, soit un téléviseur constitué de deux composants distincts ou plus mis sur le marché et vendus comme un téléviseur sous une seule désignation de modèle ou de système. Tout écran d'ordinateur, soit un appareil analogique ou numérique qui est conçu principalement pour l'affichage de signaux générés par ordinateur et qui n'est pas mis sur le marché en tant que téléviseur est exclu.</p>		être commuté en un autre mode avec la télécommande ou un signal interne.	
		Pour les modèles dont la puissance est < 100 W : Facteur de puissance $\geq 0,4$	À partir de l'entrée en vigueur du règlement
		Pour les modèles dont la puissance est $\geq 100$ W : Facteur de puissance $\geq 0,9$	À partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2017
<b>Catégorie 6 : Moteurs électriques</b>			
<p>1. Machine qui convertit l'électricité en puissance mécanique rotationnelle, y compris une machine intégrée à un autre matériel, que ce dernier soit ou non un matériel consommateur d'énergie, qui est à service continu et de conception de type à induction électrique triphasé, à cage ou à cage d'écureuil, A, B ou C de la NEMA avec une carcasse T ou U de la NEMA ou de type N ou H de la CEI, qui, est conçue pour fonctionner à vitesse fixe, qui a une puissance de sortie nominale d'au moins 0,746 kW (1 HP), mais d'au plus 375 kW (500 HP), qui a une tension nominale d'au plus 600 volts AC et une fréquence nominale de 50/60 Hz ou 60 Hz, à deux, quatre, six ou huit pôles, et a un code IP allant de 00 à 66 et de</p>	<p>CAN/CSA C390 - 10, Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés</p>	Voir la partie 2 de la présente annexe	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

## PARTIE 1

conception ouverte ou fermée. Les moteurs de type C de la NEMA dotés d'une puissance supérieure à 150 kW (200 HP) et les moteurs de type H de la CEI d'une puissance supérieure à 150 kW (200 HP) sont exclus.			
<b>Catégorie 7 : Transformateurs à sec</b>			
1. Transformateur monophasé ou triphasé, autonome ou faisant partie d'un ensemble, 60 Hz, à refroidissement naturel, d'une puissance nominale de 15 à 833 kVA pour les modèles monophasés et de 15 à 7 500 kVA pour les modèles triphasés.	CAN/CSA C802.2 - 12, Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec	Voir la partie 3 de la présente annexe	À partir de l'entrée en vigueur du règlement

## PARTIE 2

Catégorie 6 : Moteurs électriques							
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C390 - 10, Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés							
Exigences d'efficacité énergétique pour pompes à incendie de 60 Hz (pourcentage)							
Puissance		Ouvert			Fermé		
(HP)	(kW)	2 pôles	4 pôles	6 pôles	2 pôles	4 pôles	6 pôles
1	0,75	77	85,5	82,5	77	85,5	82,5
1,5	1,1	84	86,5	86,5	84	86,5	87,5
2	1,5	85,5	86,5	87,5	85,5	86,5	88,5
3	2,2	85,5	89,5	88,5	86,5	89,5	89,5
5	3,7	86,5	89,5	89,5	88,5	89,5	89,5
7,5	5,5	88,5	91	90,2	89,5	91,7	91
10	7,5	89,5	91,7	91,7	90,2	91,7	91
15	11	90,2	93	91,7	91	92,4	91,7
20	15	91	93	92,4	91	93	91,7
25	19	91,7	93,6	93	91,7	93,6	93
30	22	91,7	94,1	93,6	91,7	93,6	93
40	30	92,4	94,1	94,1	92,4	94,1	94,1
50	37	93	94,5	94,1	93	94,5	94,1
60	45	93,6	95	94,5	93,6	95	94,5
75	55	93,6	95	94,5	93,6	95,4	94,5
100	75	93,6	95,4	95	94,1	95,4	95
125	90	94,1	95,4	95	95	95,4	95
150	110	94,1	95,8	95,4	95	95,8	95,8
200	150	95	95,8	95,4	95,4	96,2	95,8
250	185	95	95,8	95,4	95,8	96,2	95,8
300	225	95,4	95,8	95,4	95,8	96,2	95,8
350	260	95,4	95,8	95,4	95,8	96,2	95,8
400	300	95,8	95,8	95,8	95,8	96,2	95,8
450	340	95,8	96,2	96,2	95,8	96,2	95,8
500	375	95,8	96,2	96,2	95,8	96,2	95,8

Catégorie 6 : Moteurs électriques									
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C390 - 10, Méthodes d'essai, exigences de marquage et niveaux de rendement énergétique pour les moteurs à induction triphasés									
Exigences d'efficacité énergétique pour tous les autres moteurs de 60 Hz (pourcentage)									
Puissance		Ouvert				Fermé			
(HP)	(kW)	2 pôles	4 pôles	6 pôles	8 pôles	2 pôles	4 pôles	6 pôles	8 pôles
1	0,75	77	85,5	82,5	75,5	77	85,5	82,5	75,5
1,5	1,1	84	86,5	86,5	77,0	84	86,5	87,5	78,5
2	1,5	85,5	86,5	87,5	86,5	85,5	86,5	88,5	84,0
3	2,2	85,5	89,5	88,5	87,5	86,5	89,5	89,5	85,5
5	3,7	86,5	89,5	89,5	88,5	88,5	89,5	89,5	86,5
7,5	5,5	88,5	91	90,2	89,5	89,5	91,7	91	86,5
10	7,5	89,5	91,7	91,7	90,2	90,2	91,7	91	89,5
15	11	90,2	93	91,7	90,2	91	92,4	91,7	89,5
20	15	91	93	92,4	91,0	91	93	91,7	90,2
25	19	91,7	93,6	93	91,0	91,7	93,6	93	90,2
30	22	91,7	94,1	93,6	91,7	91,7	93,6	93	91,7
40	30	92,4	94,1	94,1	91,7	92,4	94,1	94,1	91,7
50	37	93	94,5	94,1	92,4	93	94,5	94,1	92,4
60	45	93,6	95	94,5	93,0	93,6	95	94,5	92,4
75	55	93,6	95	94,5	94,1	93,6	95,4	94,5	93,6
100	75	93,6	95,4	95	94,1	94,1	95,4	95	93,6
125	90	94,1	95,4	95	94,1	95	95,4	95	94,1
150	110	94,1	95,8	95,4	94,1	95	95,8	95,8	94,1
200	150	95	95,8	95,4	94,1	95,4	96,2	95,8	94,5
250	185	95	95,8	95,8	95,0	95,8	96,2	95,8	95,0
300	225	95,4	95,8	95,8	-	95,8	96,2	95,8	-
350	260	95,4	95,8	95,8	-	95,8	96,2	95,8	-
400	300	95,8	95,8	-	-	95,8	96,2	-	-
450	340	96,2	96,2	-	-	95,8	96,2	-	-
500	375	96,2	96,2	-	-	95,8	96,2	-	-

## PARTIE 3

Catégorie 7 : Transformateurs				
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C802.2 - 12, Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec				
Exigences d'efficacité énergétique pour les transformateurs monophasés				
Puissance (kVA)	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,35	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,5		
	Classe = 1,2 kV	Classe > 1,2 kV		
		20 - 45 kV	> 45 - 95 kV	> 95 - 199 kV
15	97,7	98,1	97,86	97,6
25	98	98,33	98,12	97,9
37,5	98,2	98,49	98,3	98,1
50	98,3	98,6	98,42	98,2
75	98,5	98,73	98,57	98,53
100	98,6	98,82	98,67	98,63
167	98,7	98,96	98,83	98,8
250	98,8	99,07	98,95	98,91
333	98,9	99,14	99,03	98,99
500	-	99,22	99,12	99,09
667	-	99,27	99,18	99,15
833	-	99,31	99,23	99,2

Catégorie 7 : Transformateurs				
Norme d'efficacité énergétique : CAN/CSA C802.2 - 12, Valeurs minimales de rendement pour les transformateurs à sec				
Exigences d'efficacité énergétique pour les transformateurs triphasés				
Puissance (kVA)	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,35	Rendement en %, puissance nominale par unité de 0,5		
	Classe = 1,2 kV	Classe > 1,2 kV		
		20 - 45 kV	> 45 - 95 kV	> 95 - 199 kV
15	97	97,5	97,18	96,8
30	97,5	97,9	97,63	97,3
45	97,7	98,1	97,86	97,6
75	98	98,33	98,12	97,9
112,5	98,2	98,49	98,3	98,1
150	98,3	98,6	98,42	98,2
225	98,5	98,73	98,57	98,53
300	98,6	98,82	98,67	98,63
500	98,7	98,96	98,83	98,8
750	98,8	99,07	98,95	98,91
1 000	98,9	99,14	99,03	98,99
1 500	-	99,22	99,12	99,09
2 000	-	99,27	99,18	99,15
2 500	-	99,31	99,23	99,2
3 000	-	99,34	99,26	99,24
3 750	-	99,38	99,3	99,28
5 000	-	99,42	99,35	99,33
7 500	-	99,48	99,41	99,39

65206

## Projet de règlement

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1)

### Pétrole, gaz naturel et réservoirs souterrains — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet la mise à niveau des conditions, des obligations et des exigences techniques associées aux permis de forage, de complétion et de modification de puits, aux autorisations de fermeture temporaire et définitive de puits ainsi qu'à la restauration et au réaménagement des sites. Il permettra d'augmenter la sécurité des personnes et des biens et de protéger l'environnement.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement aura des incidences sur les entreprises titulaires de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui devront transmettre davantage d'information au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles tant à l'étape des demandes de permis ou d'autorisation qu'à l'étape des rapports à la fin des travaux. Ces exigences additionnelles ne constituent toutefois pas un fardeau significatif. Il n'a pas d'incidence sur les citoyens et les autres entreprises.